



Le Maire de la ville de NOUZONVILLE

ARRETE N°502/2024

**RELATIF A LA REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUZONVILLE
LE CIRQUE D'AUJOURD'HUI**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales, déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux permis de stationnement ;

Vu l'article L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité des établissements recevant du public (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les E.R.P., le décret du 8 mars 1995 modifié) et d'autre part, les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 ;

Vu la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977 ;

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2023, fixant le montant des tarifs publics communaux ;

Vu la demande de Monsieur **Sacha GONTELLE**, responsable du cirque Le cirque d'aujourd'hui, en date du 20 juillet 2024, lequel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer un spectacle de cirque,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public liée à l'exercice de la profession de Monsieur Sacha GONTELLE, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sacha GONTELLE, cirque « le cirque d'aujourd'hui », est autorisé à occuper le domaine public communal sur la partie inférieure de la place Gambetta, partie comprise entre l'allée centrale et le boulevard Jean-Baptiste Clément. Cette autorisation est accordée du lundi 19 août 2024 à 14 heures au dimanche 25 août 2024 à 08 heures.

Article 2 : Monsieur Sacha GONTELLE, ne devra en aucune manière entraver la libre circulation des piétons et sera tenu de laisser l'emplacement occupé, ainsi que ses abords, en parfait état de propreté. Un passage libre de tout obstacle de 1,20 mètre de largeur, sera réservé à l'usage des piétons, notamment le long du boulevard Jean-Baptiste Clément.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 4 : Monsieur Sacha Gontelle, est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter du lundi 19 août 2024 à 14 heures au dimanche 25 août 2024 à 08 heures, sous réserve que le pétitionnaire ait satisfait aux obligations générales requises pour l'exercice de sa profession (inscription au registre du commerce, affiliation aux régimes de sécurité sociale, déclaration auprès des services fiscaux). Cette autorisation est révocable à tout moment, sans que le demandeur puisse exiger une compensation quelconque, si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou la circulation des piétons l'exige ou s'il s'avère que les droits afférents à cette occupation du domaine public n'ont pas été acquittés en temps voulu. Elle est personnelle et ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit et n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. D'autre part, avant son échéance, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement par le permissionnaire.

Article 6 : L'occupation temporaire du domaine public communal pour les trois représentations, les 21, 23 et 24 août 2024, donnera lieu à la perception d'une redevance de **240,00€**, selon le tarif fixé par la délibération en date du 04 décembre 2023.

Monsieur Sacha GONTELLE, les autres membres du cirque « le cirque d'aujourd'hui et le matériel devront avoir quitté impérativement la place Gambetta le dimanche 25 août 2024 à 08 heures.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par **procès-verbal** qui sera transmis à Madame la **procureure** de la République.

Le renouvellement de la **demande** sera étudié sous **réserve** qu'aucune infraction au présent arrêté ne soit **relevée**.

Article 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 13 août 2024

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Arrêté notifié à Monsieur
Willy GONTELLE

Le 13/08/2024

Signature

